



Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin**

SEANCE DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024
Délibération du Comité Syndical
6^{ème} séance ordinaire de l'année
N°25-09-2024

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Le mercredi 25 septembre 2024 à 8h30, le Comité Syndical dûment convoqué le jeudi 19 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt 97 122 Baie-Mahault, sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN, Président ;

	PRÉNOM	NOM	FONCTION	PRÉSENT(E)	ABSENT(E)	OBSERVATIONS
1	Georges	DAUBIN	Président	X		
2	Alix	NABAJOTH	1er Vice-Président	X		
3	Elodie	CLARAC	2e Vice-Présidente		X	
4	Jules	FRAIR	3e Vice-Président		X	
5	Nadia	CELINI	4e Vice-Présidente		X	
6	Harry	DURIMEL	5e Vice-Président		X	
7	Christian	BAPTISTE	6e Vice-Président		X	
8	Dominique	BIRAS	Délégué titulaire		X	
9	Denis	BERNADOTTE	Délégué titulaire		X	
10	Fulbert	HENRY	Délégué titulaire		X	
11	Nadiah	SURVILLE-PERAFIDE	Déléguée titulaire		X	
12	Danila	BAZILE-CHALUS	Déléguée titulaire	X		
13	Jean-Luc	CELIGNY	Délégué titulaire		X	Excusé
14	Hugues	CHATEAUBON	Délégué titulaire	X		
15	Liliane	MONTOUT	Déléguée titulaire		X	
16	Ary	CHALUS	Délégué titulaire		X	Remplacé par Corinne PETRO
17	Philippe	DEZAC	Délégué titulaire	X		

Nombre de délégués en exercice : 17

Délégués présents : 6

Votants : 6

Assistaient également à la séance : M. Patrick RILCY (DGS) ; Mme Lesly BIABIANY (Chargée de mission auprès de la Direction) ; M. Ruiz CHALUS (Service Financier) ; M. Karim CYRILLE (Service Moyens généraux) ; M. Nadine CYSIQUE (Service Financier) ; Mme Sandrine DELVERT (Responsable Régie) ; M. Endrick ERAVILLE (Responsable RH) ; M. Patrick JEAN-CHARLES (Chargé de mission auprès de la Direction) ; M. Robert LANDRE (Service Juridique) ;

Secrétaire de séance : Mme Corinne PETRO a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du CGCT).

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de sa stratégie d'optimisation du report modal, le Syndicat Mixte des Transports intensifie ses investissements afin d'encourager la pratique du vélo.

Ainsi, après une première expérimentation, suivie d'un déploiement de vélos à assistance électrique en libre-service sur plusieurs communes de son ressort territorial, le SMT projette de proposer un nouveau service de location longue durée de vélos à assistance électrique longue durée.

La gestion de ce nouveau service, en interne, va générer une augmentation des flux financiers, qui transiteront par les services, d'où la nécessité d'une fonction recettes.

De plus, la nécessité de rendre effectif les contrats d'assurance adossés aux contrats de location oblige le SMT à garantir un paiement aux assureurs dans un délai très contraints de 10 jours, inférieurs aux délais réglementaires, d'où la nécessité d'une fonction dépenses.

Par conséquent, cette activité réglementée oblige le SMT à se munir d'un outil administratif supplémentaire : la régie d'avances et de recettes.

Une régie supplémentaire doit donc être créée. Celle-ci doit intégrer un champ d'action limité et des modalités de paiement et d'encaissement plus modernes.

Sur le plan juridique, conformément à l'article 18 du décret du 29 décembre 1962, qui établit le règlement général de la Comptabilité Publique, il est prévu que « des régisseurs puissent être désignés pour effectuer, au nom des comptables publics, des opérations d'encaissement et de paiement ». Cette procédure vise principalement à simplifier l'encaissement des recettes et le règlement des dépenses.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, cette procédure est encadrée par les articles R.1617-1 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tels que modifiés par le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005.

En premier lieu, il est important de rappeler que la décision de charger des régisseurs pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement appartient à l'assemblée délibérante, donc au comité syndical du SMT.

Toutefois, l'avis conforme du comptable doit être préalable à la délibération et constitue une formalité substantielle dans la mesure où le maniement de deniers publics justifie l'intervention du comptable dont la responsabilité est engagée, malgré la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics.

En effet, Si la réforme met un terme au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, « elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics ».

Par ailleurs, l'acte constitutif de la régie du SMT est exécutoire de plein droit dès qu'il est publié et transmis au représentant de l'Etat via le contrôle de légalité. Il devra faire l'objet de plusieurs transmissions :

- une pour les services administratifs du SMT ;
- une destinée au régisseur ;
- une pour le mandataire suppléant ;
- deux adressées au comptable ;

D'autre part, l'acte constitutif de la régie doit préciser le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur. Ce montant ne doit, en principe, pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer. S'agissant d'une régie globale intégrant un nouveau service dont les dépenses annuelles relatives aux assurances sont évaluées à 13 000.00€, il sera proposé de fixer le montant de l'avance à 3 000.00 €.



S'agissant des recettes à encaisser, elles doivent être explicitement énumérées dans l'acte constitutif de la régie dans la mesure où tout encaissement non autorisé constitue une gestion de fait. Il s'agira des recettes relatives aux abonnements, aux pièces détachées et au service après-vente liés à l'utilisation des vélos LLD.

S'agissant des dépenses à payer, les régies d'avances fonctionnent sur le principe de l'avance permanente contrôlée à chaque reconstitution. Le montant de l'avance initiale sera mis à disposition du régisseur par le comptable assignataire par virement bancaire sur le compte de disponibilités de la régie.

Le régisseur sera chargé de payer les dépenses énumérées dans l'acte constitutif de la régie, après contrôle de la validité de la créance (justification du service fait, exactitude des calculs de liquidation et production des factures).

Par ailleurs, il est important de préciser que l'ensemble des opérations de la régie de recettes et d'avances est retracé au sein d'une même et unique comptabilité.

Enfin, les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision du président du SMT (ordonnateur de l'établissement public) en vertu de l'article R.1617-3 du CGCT sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

Compte tenu des dispositions précédentes, il est proposé de créer une régie d'avances et de recettes calibrée aux nouvelles activités du SMT.

Après analyse, il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.



Le comité syndical,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 11-02-2022 du 10 Février 2022 relatif à la délégation des attributions de l'assemblée au président et au bureau du Syndicat mixte des transports du petit cul de sac marin ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 septembre 2024 approuvant le projet de création de la régie ;

Considérant qu'il convient de créer une régie d'avances et de recettes pour la gestion des locations des vélos à assistance électrique en longue durée ;

Considérant les délais de paiement exigés et incompressibles pour la mise en place des contrats d'assurances couvrant les usagers ;

Considérant l'exposé de Monsieur le président ;

Après avoir délibéré, à la majorité, décide :

Résultat :

Pour : 06

Contre : 00

Abstention : 00



DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du service Direction Générale du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin à compter du 01 octobre 2024.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à l'adresse suivante :
CENTRE LES ACACIAS – BELCOURT 1
97122 BAIE-MAHAULT

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionnera du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes liées aux abonnements de la location de vélo(s) longue durée (article 7083)
- Recettes liées à l'assurance du contrat (article 7083)
- Recettes liées au service après-vente (article 704)
- Recettes liées à la vente de pièces détachées (article 701)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement accompagné d'un contrat de location.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virement
- Prélèvement automatique

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes dans la limite d'un montant de 1500 € par opération :

- Acquisition de fournitures (article 6064)
- Dépenses de matériel et de fonctionnement (article 6068)
- Primes d'assurances (article 6161)
- Exécution de menus travaux et réparations (article 6156)

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement
- Prélèvement automatique

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de l'agglomération CAP EXCELLENCE – 1 rue duplessis – 97110 POINTE-A-PITRE

ARTICLE 9 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur(s) acte(s) de nomination.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 3 000.00 €

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000.00 €.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11. Il est également tenu d'effectuer un reversement au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- En fin d'année
- En cas de remplacement de régisseur
- Au terme de la régie

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 : Le Président et le service administratif du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette présente délibération.

ARTICLE 17 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, pour contrôle de légalité. Elle devra également faire l'objet des transmissions suivantes :

- une pour les services administratifs du SMT ;
- une destinée au régisseur ;
- une pour le mandataire suppléant ;
- deux adressées au comptable ;

ARTICLE 18 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

ARTICLE 19 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Baie-Mahault, le 27 septembre 2024

Le Président

Georges DAURIN

